

appliqueront aussi ces dispositions aux préparations de la morphine et cocaïne visées à cet article 4 et à toutes les préparations des autres "drogues" du groupe I, sauf les préparations qui peuvent être soustraites au régime de la Convention de Genève, conformément à l'article 8 de cette Convention.

b) Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux solutions ou dilutions de morphine ou de cocaïne, ou de leurs sels, dans une substance inerte, liquide ou solide, et contenant 0,2% ou moins de morphine ou 0,1% ou moins de cocaïne, le même traitement qu'aux préparations contenant un pourcentage plus élevé.

2. Les Hautes Parties contractantes appliqueront aux "drogues" qui sont ou qui peuvent être comprises dans le groupe II les dispositions suivantes de la Convention de Genève ou des dispositions équivalentes :

- a) Les dispositions des articles 6 et 7, en tant qu'elles s'appliquent à la fabrication, à l'importation, à l'exportation et au commerce de gros de ces "drogues" ;
- b) Les dispositions du chapitre V, sauf en ce qui concerne les compositions qui contiennent l'une de ces "drogues" et qui se prêtent à une application thérapeutique normale ;

c) Les dispositions des alinéas 1b), c) et e) et de l'alinéa 2 de l'article 22, étant entendu :

- i) Que les statistiques des importations et des exportations pourront être envoyées annuellement et non trimestriellement, et
- ii) Que l'alinéa 1b) et l'alinéa 2 de l'article 22 ne seront pas applicables aux préparations qui contiennent ces "drogues" .

ARTICLE 14.

1. Les gouvernements qui auront délivré une autorisation d'exportation, à destination de pays ou de territoires auxquels ne s'appliquent ni la présente Convention ni la Convention de Genève, pour une "drogue" qui est ou pourra être comprise dans le groupe I en aviseront immédiatement le Comité central permanent. Il est entendu que si les demandes d'exportations s'élèvent à 5 kilogrammes ou davantage, l'autorisation ne sera pas délivrée avant que le gouvernement soit assuré auprès du Comité central permanent que l'exportation ne provoquera pas un dépassement des évaluations pour le pays ou territoire importateur. Si le Comité central permanent fait savoir qu'il y aura un dépassement, le gouvernement n'autorisera

pas l'exportation de la quantité qui provoquerait ce dé-  
passement.

2. S'il ressort des relevés des importations et des  
exportations adressés au Comité central permanent ou des  
notifications faites à ce Comité, conformément au para-  
graphe précédent, que la quantité exportée ou dont l'ex-  
portation a été autorisée à destination d'un pays ou ter-  
ritoire quelconque dépasse le total des évaluations définies  
à l'article 5 pour ce pays ou ce territoire, pour cette  
année, augmenté de ses exportations constatées, le Comité  
en avisera immédiatement toutes les Hautes Parties con-  
tractantes. Celles-ci ne pourront plus autoriser, pendant  
l'année en question, aucune nouvelle exportation à destina-  
tion dudit pays ou territoire, sauf

i) Dans le cas où une évaluation supplémen-  
taire sera fournie, en ce qui concerne à la fois toute  
quantité importée en excédent et la quantité supplé-  
mentaire requise, ou

ii) Dans les cas exceptionnels où l'exportation  
est, de l'avis du gouvernement du pays exportateur,  
essentielle aux intérêts de l'humanité ou au traitement  
des malades.

3. Le Comité central permanent préparera chaque

année un état indiquant pour chaque pays ou territoire  
et pour l'année précédente :

- a) Les évaluations de chaque "drogue";
- b) La quantité de chaque "drogue" consommée;
- c) La quantité de chaque "drogue" fabriquée;
- d) La quantité de chaque "drogue" transformée;
- e) La quantité de chaque "drogue" importée;
- f) La quantité de chaque "drogue" exportée;
- g) La quantité de chaque "drogue" employée

à la confection des préparations pour l'exportation  
desquelles les autorisations d'exportation ne sont pas  
requises.

S'il résulte dudit état que l'une des Hautes Parties  
contractantes a ou peut avoir manqué aux obligations  
prévues par la présente Convention, le Comité sera en  
droit de lui demander des explications par l'entremise du  
Secrétaire général de la Société des Nations, et la pro-  
cédure prévue par les paragraphes 2 à 7 de l'article 24  
de la Convention de Genève sera applicable.

Le Comité publiera, le plus tôt possible, l'état visé  
ci-dessus, et, à moins qu'il ne le juge pas nécessaire, un  
résumé des explications données ou demandées conformé-  
ment à l'alinéa précédent, ainsi que toutes observations

qu'il tiendrait à faire concernant ces explications ou demandes d'explications.

En publiant les statistiques et autres informations qu'il recoit en vertu de la présente Convention, le Comité central permanent aura soin de ne faire figurer dans ces publications aucune indications susceptible de favoriser les opérations des spéculateurs ou de porter préjudice au commerce légitime d'une quelconque des Hautes Parties contractantes.

CHAPITRE VI.—DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.

ARTICLE 15.

Les Hautes Parties contractantes prendront toutes les mesures législatives ou autres nécessaires pour donner effet dans leurs territoires aux dispositions de la présente Convention.

Les Hautes Parties contractantes établiront, si elles ne l'ont déjà fait, une administration spéciale ayant pour mission :

- a) D'appliquer les prescriptions de la présente Convention ;
- b) De réglementer, surveiller et contrôler le commerce des " drogues " :

c) D'organiser la lutte contre la toxicomanie, en prenant toutes les mesures utiles pour en empêcher le développement et pour combattre le trafic illicite.

ARTICLE 16.

1. Chacune des Hautes Parties contractantes exercera une surveillance rigoureuse sur :

a) Les quantités de matières premières et de " drogues " manufacturées qui se trouvent en la possession de chaque fabricant aux fins de fabrication ou de transformation de chacune de ces " drogues " ou à toutes autres fins utiles ;

b) Les quantités de " drogues " (ou de préparations contenant ces drogues) produites ;

c) La manière dont il est disposé des " drogues " et préparations ainsi produites, notamment leur distribution au commerce, à la sortie de la fabrique.

2. Les Hautes Parties contractantes ne permettront pas l'accumulation entre les mains d'un fabricant quelconque de quantités de matières premières dépassant les quantités requises pour le fonctionnement économique de l'entreprise, en tenant compte des conditions du marché. Les quantités de matières premières en la possession de

tout fabricant, à un moment quelconque, ne dépasseront pas les quantités nécessaires pour les besoins de la fabrication pendant le semestre suivant, à moins que le gouvernement, après enquête, n'estime que des conditions exceptionnelles justifient l'accumulation de quantités additionnelles, mais, en aucun cas, les quantités totales qui pourront être accumulées ainsi ne devront dépasser l'apvisionnement d'une année.

ARTICLE 17.

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque fabricant établi sur ses territoires à fournir des rapports trimestriels indiquant :

a) Les quantités de matières premières et de chaque "drogue" qu'il a reçues dans sa fabrique, ainsi que les quantités de "drogues" ou de tout autre produit, quel qu'il soit, fabriqué avec chacune de ces substances. En signalant les quantités de matières premières ainsi reçues par lui, le fabricant indiquera la proportion de morphine, de cocaïne ou d'écgonine contenue dans celles-ci ou qui peut en être retirée—proportion qui sera déterminée par une méthode prescrite par le gouvernement et dans des conditions que le gouvernement

considère comme satisfaisantes;

b) Les quantités, soit de matières premières, soit de produits manufacturés à l'aide de ces matières, qui ont été utilisées au cours du trimestre;

c) Les quantités restant en stock à la fin du trimestre.

Chacune des Hautes Parties contractantes astreindra chaque négociant en gros établi sur ses territoires à fournir, à la fin de chaque année un rapport spécifiant pour chaque "drogue" la quantité de cette "drogue" contenue dans les préparations exportées ou importées au cours de l'année et pour l'exportation ou l'importation desquelles il n'est pas requis d'autorisation.

ARTICLE 18.

Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à ce que toutes les "drogues" du groupe I qu'elle saisira dans le trafic illicite soient détruites ou transformées en substances non stupéfiantes ou réservées à l'usage médical ou scientifique, soit par le gouvernement, soit sous son contrôle, une fois que ces "drogues" ne sont plus nécessaires pour la procédure judiciaire ou toute autre action de la part des autorités de l'Etat. Dans tous les cas, la diacétylmor-

phine devra être détruite ou transformée.

ARTICLE 19.

Les Hautes Parties contractantes exigeront que les étiquettes sous lesquelles est mise en vente une "drogue" quelconque ou une préparation contenant cette "drogue" indiquent le pourcentage de celle-ci. Elles devront aussi en indiquer le nom de la manière prévue par la législation nationale.

CHAPITRE VII.—DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE 20.

1. Toute Haute Partie contractante dans l'un quelconque des territoire de laquelle une "drogue" quelconque sera fabriquée ou transformée au moment de l'entée en vigueur de la présente Convention ou qui, à ce moment ou ultérieurement, se proposera d'autoriser sur son territoire cette fabrication ou transformation, enverra une notification au Secrétaire général de la Société des Nations en indiquant si la fabrication ou la transformation est destinée aux besoins intérieurs seulement ou également à l'exportation, et à quelle époque cette fabrication ou transformation commencera; elle spécifiera

également les "drogues" qui doivent être fabriquées ou transformées, ainsi que le nom et l'adresse des personnes ou des maisons autorisées.

2. Au cas où la fabrication ou la transformation de l'une quelconque des "drogues" cesserait sur son territoire, la Haute Partie contractante enverra une notification à cet effet au Secrétaire général en indiquant la date et le lieu où cette fabrication ou transformation a cessé ou cessera et en spécifiant les "drogues" visées, les personnes ou maisons visées, ainsi que leur nom et leur adresse.

3. Les renseignements fournis conformément aux paragraphes 1 et 2 seront communiqués par le Secrétaire général aux Hautes Parties contractantes.

ARTICLE 21.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations les lois et règlements promulgués pour donner effet à la présente Convention, et lui transmettront un rapport annuel relatif au fonctionnement de la Convention sur leurs territoires, conformément à un formulaire établi par la Commission consultative du trafic de l'opium et autres "drogues" nuisibles.

ARTICLE 22.

Les Hautes Parties contractantes feront figurer dans les statistiques annuelles fournies par elles au Comité central permanent les quantités de chacune des "drogues" employées par les fabricants et grossistes pour la confection de préparations destinées à la consommation intérieure ou à l'exportation, pour l'exportation desquelles les autorisations ne sont pas requises.

Les Hautes Parties contractantes feront également figurer dans leurs statistiques un résumé des relevés établis par les fabricants, conformément à l'article 17.

ARTICLE 23.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront par l'entremise du Secrétaire général de la Société des Nations, dans un délai aussi bref que possible, des renseignements sur tout cas de trafic illicite découvert par elles et qui pourra présenter de l'importance, soit en raison des quantités de "drogues" en cause, soit en raison des indications que ce cas pourra fournir sur les sources qui alimentent en "drogues" le trafic illicite ou les méthodes employées par les trafiquants illicites.

Ces renseignements indiqueront, dans toute la mesure possible :

- a) La nature et la quantité des "drogues" en cause;
- b) L'origine des "drogues", les marques et étiquettes;
- c) Les points de passage où les "drogues" ont été détournées dans le trafic illicite;
- d) Le lieu d'où les "drogues" ont été expédiées et les noms des expéditeurs, agents d'expédition ou commissionnaires, les méthodes de consignation et les noms et adresses des destinataires s'ils sont connus;
- e) Les méthodes employées et routes suivies par les contrebandiers et éventuellement les noms des navires qui ont servi au transport;
- f) Les mesures prises par les gouvernements en ce qui concerne les personnes impliquées (et, en particulier, celles qui posséderaient des autorisations ou des licences), ainsi que les sanctions appliquées;
- g) Tous autres renseignements qui pourraient aider à la suppression du trafic illicite.

ARTICLE 24.

La présente Convention complètera les Conventions de La Haye de 1912 et de Genève de 1925 dans les rapports entre les Hautes Parties contractantes liées par l'une au moins de ces dernières Conventions.

ARTICLE 25.

Si l'élève entre les Hautes Parties contractantes un différend quelconque relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention, et si ce différend n'a pu être résolu de façon satisfaisante par voie diplomatique, il sera réglé conformément aux dispositions en vigueur entre les Parties concernant le règlement des différends internationaux.

Au cas où de telles dispositions n'existeraient pas entre les Parties au différend, elles le soumettront à une procédure arbitrale ou judiciaire. A défaut d'un accord sur le choix d'un autre tribunal, elles soumettront le différend, à la requête de l'une d'elles, à la Cour permanente de Justice internationale, si elles sont toutes parties au Protocole du 16 décembre 1920, relatif au Statut de ladite Cour, et, si elles n'y sont pas toutes parties, à un

tribunal d'arbitrage, constitué conformément à la Convention de la Haye du 18 octobre 1907, pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

ARTICLE 26.

Toute Haute Partie contractante pourra déclarer, au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, qu'en acceptant la présente Convention, elle n'assume aucune obligation pour l'ensemble ou une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la présente Convention ne s'appliquera pas aux territoires mentionnés dans cette déclaration.

Toute Haute Partie contractante pourra ultérieurement donner, à tout moment, avis au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle désire que la présente Convention s'applique à l'ensemble ou à une partie de ses territoires qui auront fait l'objet d'une déclaration aux termes de l'alinéa précédent, et la présente Convention s'appliquera à tous les territoires mentionnés dans cet avis, comme dans le cas d'un pays ratifiant la Convention ou y adhérant.

Chacune des Hautes Parties contractantes pourra

déclarer à tout moment, après l'expiration de la période de cinq ans prévue à l'article 32, qu'elle désire que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à une partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa souveraineté ou sous son mandat, et la Convention cessera de s'appliquer aux territoires mentionnés dans cette déclaration, comme s'il s'agissait d'une dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 32.

Le Secrétaire général communiquera à tous les Membres de la Société, ainsi qu'aux Etats non membres mentionnés à l'article 27, toutes les déclarations et tous les avis reçus aux termes du présent article.

ARTICLE 27.

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera, jusqu'au 31 décembre 1931, ouverte à la signature au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre qui s'est fait représenter à la Conférence qui a élaboré la présente Convention, ou auquel le Conseil de la Société des Nations aura communiqué copie de la présente Convention à cet effect.

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés à l'article précédent.

ARTICLE 28.

ARTICLE 29.

A dater du 1<sup>er</sup> janvier 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre visé à l'article 27 pourra adhérer à la présente Convention.

Les instruments d'adhésion seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société ainsi qu'aux Etats non membres visés audit article.

ARTICLE 30.

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu les ratifications ou les adhésions de vingt-cinq Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, y compris quatre Etats

parmi les suivants :

Allemagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Japon, Pays-Bas, Suisse, Turquie.

Les dispositions autres que les articles 2 à 5 ne deviendront toutefois applicables que le 1<sup>er</sup> janvier de la première année pour laquelle les évaluations seront fournies, conformément aux articles 2 à 5.

ARTICLE 31.

Les ratifications ou adhésions déposées après la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention prendront effet à l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours à partir du jour de leur réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

ARTICLE 32.

A l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente Convention, celle-ci pourra être dénoncée par un instrument écrit déposé auprès du Secrétaire général de la Société des Nations. Cette dénonciation, si elle est reçue par le Secrétaire général le 1<sup>er</sup> juillet d'une année quelconque ou antérieurement à cette date, prendra effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante, et, si elle est reçue après le 1<sup>er</sup> juillet, elle prendra effet comme si elle avait été reçue le 1<sup>er</sup> juillet de l'année suivante ou antérieurement à cette date. Chaque dénonciation ne sera opérante que pour le Membre de la Société des Nations ou l'Etat non membre au nom duquel elle aura été déposée.

Le Secrétaire général notifiera à tour les Membres de la Société et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27 les dénonciations ainsi reçues.

Si, par suite de dénonciations simultanées ou successives, le nombre des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui sont liés par la présente Convention se trouve ramené à moins de vingt-cinq, la Convention cessera d'être en vigueur à partir de la date à laquelle la dernière de ces dénonciations prendra effet, conformément aux dispositions du présent article.

ARTICLE 33.

Une demande de revision de la présente Convention pourra être formulée en tout temps par tout Membre de la Société des Nations ou Etat non membre lié par la Convention, par voie de notification adressée au Secrétaire

général de la Société des Nations. Cette notification sera communiquée par le Secrétaire général à tous les autres

Membres de la Société des Nations et Etats non membres ainsi liés, et, si elle est appuyée par un tiers au moins d'entre elles, les Hautes Parties contractantes s'engagent à se réunir en une conférence aux fins de revision de la Convention.

ARTICLE 34.

La présente Convention sera enregistrée par le

Secrétaire général de la Société des Nations le jour de l'entrée en vigueur de la Convention.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

Fait à Genève, le treize juillet mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations, et dont les copies certifiées conformes seront remises à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres mentionnés à l'article 27.

(定訳)

署名議定書

昭和六年七月一三日ジュネーブで署名  
昭和一〇年六月一二日公布(条約第四号)

- 一 本日附ノ麻薬ノ製造制限及分配取締ニ關スル條約
- ニ署名スルニ際シ下名全權委員ハ之ガ爲正當ノ委任ヲ受ケ且其ノ政府ノ名ニ於テ左ノ如ク協定シタルムトヲ宣言ス

不実施の  
際の国際  
會議召集  
権に關す  
る全權委  
員の宣言

PROTOCOL OF SIGNATURE.

Signed at Geneva, July 13, 1931  
Promulgated, June 12, 1935

- 1. When signing the Convention for limiting the manufacture and regulating the distribution of narcotic drugs dated this day, the undersigned Plenipotentiaries, duly authorised to that effect and in the name of their respective Governments, declare to have agreed as follows:

麻薬ノ製造制限及分配取締ニ關スル條約 署名議定書

千九百三十三年七月十三日ニ於テ右條約ガ第三十條ノ規定ニ從ヒ實施セラレザルトキハ國際聯盟事務總長ハ此ノ事態ニ付國際聯盟理事會ノ注意ヲ喚起スベク理事會ハ事態ヲ考慮スル爲本條約ニ署名シ又ハ批准若ハ加入ヲ寄託シタル一切ノ聯盟國及非聯盟國ノ國際會議ヲ新ニ招集スルカ又ハ其ノ必要ナリト認ムル措置ヲ執ルコトヲ得一切ノ署名シ又ハ加入シタル國際聯盟ノ聯盟國又ハ非聯盟國ノ政府ハ斯ク招集セラルル國際會議ニ參加スルコトヲ約ス

日本國政府  
ノ留保

二 日本國政府ハ左ノ留保ヲ爲シ該留保ハ他ノ締約國ニ依リ承認セラレタリ

臺灣總督府工場ニ於ケル阿片煙膏ノ製造ヨリ生シ且同總督府ニ在庫品トシテ保有セラルル粗製「モルヒネ」ハ本條約ニ規定セララルル制限措置ニ付セラレザルベシ

右粗製「モルヒネ」ノ在庫品ハ日本國政府ニ依リ認可セララルル工場ニ於ケル精製「モルヒネ」ノ製造ニ要スル數量ニ限り本條約ノ規定ニ從ヒ隨時交付セララルベシ

If, on July 13th, 1933, the said Convention is not in force in accordance with the provisions of Article 30, the Secretary-General of the League of Nations shall bring the situation to the attention of the Council of the League of Nations, which may either convene a new Conference of all the Members of the League and non-member States on whose behalf the Convention has been signed or ratifications or accessions deposited, to consider the situation, or take such measures as it considers necessary. The Government of every signatory or acceding Member of the League of Nations or non-member State undertakes to be present at any Conference so convened.

II. The Japanese Government made the following reservation, which is accepted by the other High Contracting Parties:

Crude morphine resulting from the manufacture of prepared opium in the factory of the Government-General of Formosa and held in stock by that Government shall not be subjected to the limitation measures provided for in this Convention.

Such stocks of crude morphine will only be released from time to time in such quantities as may be required for the manufacture of refined morphine in factories licensed by the Japanese Government in accordance with the provisions of the present Convention.

右證據トシテ下名ハ本議定書ニ署名セリ

千九百三十一年七月十三日「ジュネーヴ」ニ於テ本書一通ヲ作成シ之ヲ國際聯盟事務局ノ記録ニ寄託保存スベシ認證膳本ハ一切ノ國際聯盟ノ聯盟國及會議ニ代表者ヲ出シタル一切ノ非聯盟國ニ送付セラレベシ

獨逸國

フライヘル、フォン、ラインバーゲン  
ドクトル、カーレル

「アメリカ」合衆國

ジョン、ケー、コールドウェル  
ハリー、ジェー、アンズリンガー  
ウォルター、ルイス、トレッドウェイ  
サンボーン、ヤング

「アルゼンティン」共和國

政府ノ承認ヲ條件トス  
フェルナンド、ペレス

奧地利國

ドクトル、エー、プフリュエーグル  
ドクトル、ブルノー、シュルツ

麻薬ノ製造制限及分配取締ニ關スル條約 署名議定書

(条一九・文化、社会二)

IN FAITH WHEREOF the undersigned have affixed their signatures to this Protocol.

DONE at Geneva, the thirteenth day of July, one thousand nine hundred and thirty-one, in a single copy, which will remain deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations; certified true copies will be transmitted to all Members of the League of Nations and to all non-member States represented at the Conference.

GERMANY

Freiherr von RHEINBAREN

Dr. KAHLER

UNITED STATES

OF AMERICA

John K. CALDWELL

Harry J. ANSLINGER

Walter Lewis TREADWAY.

Sanborn YOUNG.

ARGENTINE REPUBLIC

*Ad referendum*

Fernando PEREZ

AUSTRIA

E. Pfeiffer

Bruno Schunz

麻薬ノ製造制限及分配取締ニ關スル條約 署名議定書

白耳義國

ドクトル、エフ、ド、ミットネール

「ボリヴィア」國

エメ、クエリアール

「ブラジル」國

ラウル、ド、リオ、ブランコ

「グレート、ブリテン」及北部「アイルランド」並

ニ國際聯盟ノ個個ノ聯盟國ニ非ザル英帝國ノ一切ノ部分

マルコム、デレヴィンニエ

「カナダ」

シー、エイチ、エル、シアーマン

ダブリュー、エー、リデル

印度

アール、ピー、パラニピー

「チリ」國

エンリケ、ホータ、ガハルド、ヴェー

「コスタ、リカ」國

ヴェイリアト、フィグエレド、ロラ

「キューバ」國

BELGIUM

Dr. F. DE MYTTEHAERE

BOLIVIA

M. CUELLAR

BRAZIL

Raul do RIO BRANCO

GREAT BRITAIN AND

NORTHERN IRELAND

and all parts of the British Empire which are not separate Members of the League of Nations. *ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non Membres de la Société des Nations.*

Malcolm DELEVINENE

CANADA

C. H. L. SPARMAN

W. A. RIDDELL

INDIA

R. P. PARANJPEE

CHILE

Enrique J. GARRIDO V.

COSTA RICA

Viriato FIGUEROA LORA.

CUBA

ヘー、デ、ブランク  
ドクトル、ベー、プリメリエス  
丁抹國  
グスターフ、ラスムッセン  
「ダンチツヒ」自由市  
エフ、ソカル  
「ドミニカ」共和國  
セー、アツケルマン  
「エジプト」國  
ティー、ダブリュー、ラッセル  
西班牙國  
フリオ、カサレス  
「エティオピア」國  
エントット公、伯爵ラガルド  
佛蘭西國  
ジエー、ブルゴア  
希臘國  
アール、ラフアエル  
「グアテマラ」國  
ルイス、マルティネス、モン  
「ヘチアーズ」及「ネチド」國並ニ屬地  
ハフィズ、ワーバ

G. DE BLANCK  
Dr. B. PRIMELLES  
DENMARK  
Gustav RASMUSSEN  
FREE CITY OF DANZIG  
F. SOKAL  
DOMINICAN REPUBLIC  
Ch. AOKERMANN  
EGYPT  
T. W. RUSSELL  
SPAIN  
Julio CASARES  
ABYSSINIA  
Cte LAGARDE DUC d'ENTOTTO  
FRANCE  
G. BOURGOIS  
GREECE  
R. RAPHAËL  
GUATEMALA  
Luis MARTINEZ MONT.  
HEJAZ, NEJD AND  
DEPENDENCIES  
HAFIZ WAHBA

麻薬ノ製造制限及分配取締ニ關スル條約 署名議定書

一〇九二

伊太利國

カヴァツシオニ、ステファノ

日本國

澤田節藏

大達茂雄

「リスアニア」國

ジエー、サカラウスカス

「ルクセンブルグ」國

セー、ジエー、ヴェルメール

「メキシコ」國

エセ、マルティネス、デ、アルヴァ

「モナコ」國

セー、アンチ

「パナマ」國

ドクトル、エルネスト、ホフマン

「パラグアイ」國

エレ、ヴェー、カバリエロ、デ、ヘドヤ

和蘭國

予ノ署名ハ千九百三十一年七月十二日午前ノ會議ニ於テ第二十二條第二項ニ付予ノ爲シタル留保ヲ條件トス

ファン、ヴェットウム

「ペルシア」國

ITALY

CAYAZONI Stefano

JAPAN

S. SAWADA

S. OHDACHI

LITHUANIA

J. SAKALAUSKAS

LUXEMBURG

Ch. G. VERMAIRE

MEXICO

S. MARTÍNEZ DE ALVA

MONACO

C. HENTSCH.

PANAMA

Dr. Ernesto HOFMANN.

PARAGUAY

R. V. CABALLERO DE BEDOYA

THE NETHERLANDS

My signature is subject to the reserve made by me on § 2 of Article 22 in the morning meeting of July 12th, 1931.

V. WETTUM

PERSIA

エー、セバーボディ

「ポーランド」國

ホヂコ

「ポルトガル」國

アウグスト、デ、ヴァスコンセロス

アー、エメ、フェルラス、デ、アンドラーデ

「ルーマニア」國

シー、アントニアデー

「サン、マリノ」國

フェルリ、シアルル、エミール

暹羅國

ダムラス

瑞典國

コー、イー、ヴェストマン

瑞西國

ポール、ディニシエール

ドクトル、アシユ、カリエール

「ウルグアイ」國

アルフレド、デ、カストロ

「ヴェネズエラ」國

政府ノ承認ヲ條件トス

エレ、ヘー、チャシン、イトリアゴ

A. SEPAIBODY

POLAND

CHODZKO

PORTUGAL

AUGUSTO DE VASCONCELLOS

A. M. FERRAZ DE ANDRADE

ROMANIA

C. ANTONIADÉ

SAN MARINO

FERRI Charles Emile

SIAM

DAMRAS

SWEDEN

K. I. WESTMAN

SWITZERLAND

Paul DINIHERT

Dr H. CARRIÈRE

URUGUAY

Alfredo DE CASTRO

VENEZUELA

*Ad referendum*

L. G. CHACÍN JTRIAGO

## PROTOCOLE DE SIGNATURE.

*Signé à Genève, le 13 juillet 1931*

*Promulgué le 12 juin 1935*

I. En signant la Convention pour limiter la fabrication et régler la distribution des stupéfiants en date de ce jour, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, et au nom de leurs gouvernements respectifs, déclarent être convenus de ce qui suit :

Si, à la date du 13 juillet 1933, ladite Convention n'est pas entrée en vigueur conformément aux dispositions de l'article 30, le Secrétaire, général de la Société des Nations soumettra la situation au Conseil de la Société des Nations, qui pourra, soit convoquer une nouvelle conférence de tous les Membres de la Société des Nations et Etats non membres au nom desquels la Convention aura été signée ou des ratifications ou des adhésions auront été déposées, en vue d'examiner la situation, soit prendre les mesures qu'il considérerait comme nécessaires. Le gouvernement de chaque Membre de la Société des Nations ou Etat non membre signataire ou adhèrent s'engage à se faire représenter toute conférence ainsi

convoquée.

II. Le Gouvernement du Japon a fait la réserve exprimée ci-dessous, qui est acceptée par les autres Hautes Parties contractantes :

La morphine brute produite au cours de la fabrication de l'opium à fumer dans la fabrique du Gouvernement général de Formose et tenue en stock par ce gouvernement, ne sera pas soumise aux mesures de limitation prévues à la présente Convention.

Il ne sera retiré de temps à autre de ces stocks de morphine brute que les quantités qui pourront être requises pour la fabrication de la morphine raffinée dans les fabriques munies d'une licence par le Gouvernement japonais conformément aux dispositions de la présente Convention.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent protocole.

FAIT à Genève, le treize juillet mil neuf cent trent et un, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.